

Invitation à l'Assemblée ordinaire des membres de la Charte suisse pour la psychothérapie

Date: 14 mars 2015 à Olten
Heure: 14.00 – 16.00 heures
Lieu: Hôtel Arte, Riggengbachstrasse 10, 4600 Olten
Salle de séminaire

Tel. +41 (0)62 286 69 13; www.konferenzhotel.ch

Chères, chers collègues

Cette fois, je vous invite à Olten pour l'assemblée ordinaire de la Charte.

En annexe, vous trouverez l'ordre du jour ainsi que les documents de la réunion. Les délégués/es sont priés/es de consulter leurs institutions afin de pouvoir prendre position sur les divers points.

Les honoraires et frais de voyage éventuels doivent être pris en charge par les institutions.

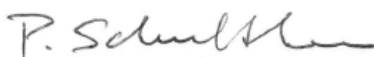
Avant l'assemblée un repas de midi sera offert par l'ASP. Prière de vous inscrire pour l'assemblée et/ou pour le repas de midi.

Pour des raisons d'organisation, nous prions les délégués/es de bien vouloir envoyer leur inscription **jusqu'au 5 mars 2015 au plus tard**.

Tous les membres individuels de l'ASP sont invités à participer également, en tant qu'invité, à cette assemblée.

Au nom du comité et de la direction, je me réjouis de votre participation nombreuse et active ainsi que d'un échange animé avec vous.

Cordiales salutations



Peter Schulthess
Président de la Charte pour la psychothérapie

Zürich, février 2015

Assemblée ordinaire de la Charte suisse pour la psychothérapie

Date: 14 mars 2015
Heure: 14.00 – 16.00 heures
Lieu: Hôtel Arte, Riggengbachstrasse 10, 4600 Olten
Salle de séminaire, tél. 062 286 69 13

Ordre du jour:

Repas de midi: 12.30 – 14.00 heures

Début de l'assemblée: 14:00 heures

1. Accueil
2. Élection des scrutateurs, décompte du quorum
3. Approbation de l'ordre du jour
4. Procès-verbal du 20 septembre 2014
5. Rapports annuels 2014:
 - 5.1 Comité
 - 5.2 Commission gestion de qualité
 - 5.3 Commission scientifique
6. Approbation du règlement de procédure pour le traitement des plaintes
7. Informations sur le curriculum de l'ASP (chemin C)
8. Introduction de critères pour la certification de stages et cours de formation continue
(motion de l'Institut Szondi): première discussion
9. Divers

Clôture de l'assemblée 16.00 heures, suivie d'un café.

Les documents peuvent aussi être téléchargés comme pdf sur le site web de la Charte dans le domaine des membres, de sorte que tous les intéressés de votre institution peuvent les consulter. Faites la recherche ainsi:

Menu: domaine des membres

Nom de l'utilisateur: INTERN / mot de passe: CHARTAMITGL / lieu: documents AM

Document en allemand: 15MV1-ChartaD.pdf en français: 15MV1-ChartaF.pdf

Le matin se déroulera l'assemblée des membres de l'ASP à laquelle vous êtes aussi cordialement invités. Vous trouvez l'ordre du jour correspondant sur le site web www.psychotherapie.ch, - domaine des membres.

Zurich, janvier 2015

Ordre du jour point 4

Procès-verbal du 20 septembre 2014

Procès-verbal de l'Assemblée des membres de la Charte suisse pour la psychothérapie, samedi 20.09.2014, Volkshaus à Zurich

Durée de l'assemblée: 14.10 à 15.30 heures
Présidence: Peter Schulthess, Président de la Charte
Procès-Verbal: Ursula Enggist
Nombre d'ayants droit au vote: 22

Participants/es

Charta-Vorsitz	Schulthess Peter	Bergstrasse 92	8712 Stäfa	praesidium@psychotherapiecharta.ch
Charta-StV	Rüttimann Gabriela	Täglischür 4	8824 Schönenberg	gabi.ruettimann@bluewin.ch
Charta-VS	Hartmann Katrin	Hinterbergstrasse 40	3096 Oberbalm	ka.har@bluewin.ch
Charta-VS	Müller-Locher Peter	Mythenstrasse 82	8810 Horgen	peter.mueller-locher@bluewin.ch
Charta-VS	Schlegel Mario	Scheuchzerstr.197	8057 Zürich	m.schlegel@bluewin.ch
Charta FG Ethik	Fankhauser Meret	Gubelstrasse 6	8050 Zürich	meret.fankhauser@gmx.ch
Charta Sekret.	Marri Miriam			sekretariat@psychotherapie.ch
ASP GL	Stutz Emil	Kirchgasse 59	8907 Wettswil	gl@psychotherapie.ch
ASP-VS	Baud Veronica	Sonnenbergstr. 27	8910 Affoltern a.A.	veronica.baud@bluewin.ch
ASP-VS	De Raemy Bruno	La Place 2	1274 Grens	schaller@roleplay.ch
ASP-Aufnahm.	Schellenberg Karin	Konsumstrasse 7	5603 Staufien	karin.schellenberg@gmx.ch
ASP Sekretar.	Enggist Ursula			asp.psychotherapie.ch
DaS	Brander Franz	Streulistr. 2	8032 Zürich	fnbrander@bluewin.ch
GES	Camachova Zdenka	Im Link 5	4142 Münchenstein	zdenka.camachova@ebmnet.ch
IAKPT	Rieder Anita	Alte Landstrasse 115	8800 Thalwil	anita.riederatempsychotherapie.ch
IBP	Biberstein Judith		3032 Hinterkappelen	judith.biberstein@gmx.net
IfP	Ioannidou Kiriaki	Melonenstrasse 11	9100 Herisau	k.ioannidou@bluewin.ch
IIBS	Weiss Christian	Trollstrasse 32	8400 Winterthur	info@christianweiss.ch
IKP	Köppel Judith	Bahnhofstrasse 23	8864 Reichenburg	judithkoepfel@hotmail.com
ILE	Mathys Annamaria	Frohbühlstr. 8	8645 Jona	welcome@vista.ch
IPA	Weyermann Ruth	Kirchenfeldstrasse 26	5630 Muri	ruthwerxermann@gmx.ch
ISAP	Peier Marianne	Zielackerstrasse 25	8048 Zürich	marianne.peier-baer@bluewin.ch
Jung	von Flüe Bruno	Bergstrasse 19	6004 Luzern	bruno.vonfluee@bluewin.ch
MPT	Lutz Hochreutener Sandra	Schwantlern 28	9656 Gais	s.lutz@bluewin.ch
OdeF	Schaller Roger	Birgerweg 7	2532 Magglingen	schaller@roleplay.ch
PSZ	Stollenwerk Lisbet	Röteliistrasse 20	8004 Zürich	listol@bluewin.ch
SGBAT	Carle Lucas	Minervastrasse 33	8032 Zürich	lucas@carle.ch
SGBAT	Keller Christa	Peter Rot Strasse 77	4058 Basel	erlacher.keller@hin.ch
SGTA	Mäder Maya	Haselstrasse 33	5400 Baden	maya.maeders.eu
SVG	Traber Yvonne	Im Roggebode 3	5400 Baden	yvonne.traber@hispeed.ch
ASP Einzel	diverse			

Excusés:

Albrecht Giosch(ILE); Altenweger Alois(Szondi); Apter Norbert(OdeF); Barwinski Rosmarie(SIPT); Bischof Stefan(IAKPT); Casanova Katharina(ISAP); Gianinazzi Nicola(ERG); Hartmann Rolf(Réviser); Ingold Thomas(IEP); Intlekofer-Lipp Judith(FG Ethik); Kloter Ursula(EGIS); Koemeda Margrit(FG WiKo); Koller Barbara(FG FoKo); Leibelt Ruth(EFAPO); Meier Heinz(GFK); Meister Marianne(Jung); Pfeifer Silvia(IEP); Schmid-Hauser Erika(FG KKJP); Schweikert Almut(SGST); Sichel Imthurn Daniela(DaS); Stitelmann Jacques(L'Atelier); Varonen Sirka(PDH)

Ordre du jour

1. Accueil
2. Élection des scrutateurs, détermination du quorum
3. Approbation de l'ordre du jour
4. Protocole de l'Assemblée des membres du 18 janvier 2014
5. Offre de théorie commune pour les disciplines génériques: information
6. Questions sur l'accréditation: information et discussion
7. Congrès de la Charte: information
8. Colloques de la Charte: information
9. Approbation du décompte annuel de la Charte 2013 et prise de connaissance du rapport de révision
10. Approbation du décompte annuel PAP-S 2013 et prise de connaissance du rapport de révision
11. Divers

1. Accueil

Peter Schulthess souhaite la bienvenue à tous les délégués/es présents/es pour la première assemblée d'automne après la fusion avec l'ASP
Il confirme administrativement que chaque délégué/e de la Charte a une voix et aussi qu'une seule voix par institut peut être émise.

2. Élection des scrutateurs, détermination du quorum

En tant que scrutateur élu à l'unanimité: Karin Schellenberg
Nombre d'ayants droits au vote: 22 voix. Le quorum est 12 voix.

3. Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour a été adopté à l'unanimité dans sa forme actuelle.

4. Protocole de l'Assemblée des membres du 18 janvier 2014

Le protocole a été envoyé par courrier électronique à tous les délégués/es. Le protocole a été approuvé, sans voix contre et sans abstention.
Les remerciements vont aux rédacteurs Emil Stutz et Ursula Enggist.

5. Offre de théorie commune pour les disciplines génériques: information

Peter Schulthess explique brièvement et ajoute, qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe à l'assemblée des membres sur le point du jour 5. Sur la deuxième ligne en

bas devrait être mentionné 500 h. (au lieu de 600 h.). Jusqu'ici le niveau de la Charte était 400 h.; l'OFSP demande 500 h.

Les participants/es d'une formation postgrade débutée après le 1.4.2013 dans un institut accrédité provisoirement doivent effectuer 500 h. Avant le début de la LPsy aucunes disciplines génériques n'étaient nécessaires.

Question: pour les instituts accrédités provisoirement les anciennes règles seront-elles encore appliquées?

Emil Stutz répond, que cela n'est pas encore clarifié. Supervision et expérience sur soi sont plus bas, raison pour laquelle aucune adaptation n'est nécessaire. C'est un autre cas en ce qui concerne la théorie.

Le régime transitoire s'applique uniquement à ceux qui ont commencé avant le 1.4.2013.

Peter Schulthess collecte les autres questions qui ont été soulevées et les clarifiera avec Madame Gertsch de l'OFSP. Il informe que de toute façon une discussion est prévue dans le cadre du curriculum de l'ASP.

Un membre fait remarquer qu'il serait peut-être mieux d'effectuer l'accréditation définitive peu avant 2018. Pour les formations postgrade débutées après le 1.4.2013 les nouvelles conditions ont cours. Le président informe qu'il serait techniquement préférable pour une meilleure publicité de solliciter plus tôt une accréditation.

Peter Schulthess informe par ailleurs, que le registre de l'OFSP pour l'admission des noms des psychothérapeutes reconnus au niveau fédéral n'est pas encore prêt. Pour le printemps 2015, on nous a laissé entrevoir des informations supplémentaires, à savoir quelles informations seront dans le registre et comment les données seront transmises.

6. Questions sur l'accréditation: information et discussion

Peter Müller-Locher se réfère au colloque de la Charte du 6.9.2014. Le protocole a été envoyé le vendredi 19.9. En outre, il renouvelle encore brièvement les différents chemins, au moyen des croquis ci-joint.

D'autres informations seront fournies après la séance du Comité de la Charte à fin octobre.

Les institutions doivent communiquer jusqu'au prochain colloque de la Charte du 22.11.2014, quel chemin ils désirent choisir pour l'accréditation. Ensuite peut débuter l'auto-évaluation au printemps 2015.

Diverses demandes de parole sur les thèmes suivants:

- Contrôle par les instituts
- Déroulement intégral nécessaire – contrôle par le CAS de temps en temps
- Accréditation des instituts par l'ASP – évaluation externe

Peter Schulthess mentionne, que le curriculum de l'ASP a été accrédité provisoirement par l'OFSP; l'OFSP désire aussi une accréditation définitive. Gabi

Rüttimann mentionne, qu'un seul modulaire du curriculum ASP sera déposé, si cela fait sens.

Tous les diplômes étrangers devront être reconnus par la PsyCo.

Un délégué d'un petit institut désire savoir, combien de parties de la formation postgrade doivent être complétées en Suisse et combien peuvent être faites dans un institut étranger. Ceci doit encore être éclairci.

7. Congrès de la Charte: information

Peter Müller-Locher rappelle le congrès de la Charte du 7 et 8 novembre 2014.

Question: Est-il possible d'offrir aux étudiants des frais d'inscription réduits? Ce point va être éclairci.

8. Colloques de la Charte: information

Peter Schulthess rappelle les dates des colloques de la Charte déjà publiées et prie les délégués de bien vouloir les noter. Les thèmes sont annoncés chaque fois un à deux mois à l'avance. Il informe que les membres individuels peuvent aussi y prendre part aux fins de formation continue et qu'ils recevront une confirmation de participation. La réunion est ouverte au public.

Le président ajoute que les assemblées des membres auront lieu nouvellement dans la semaine 12 et dans les trois derniers mois de l'année civile.

9. Approbation du décompte annuel 2013 de la Charte et prise de connaissance du rapport de révision

Peter Schulthess fait référence au décompte annuel 2013 de la Charte et au rapport de révision, que tous les délégués ont reçu avec l'invitation. Il clôture avec des recettes de CHF 198'247.80 au 31.12.2013.

Vote: le décompte annuel est approuvé à l'unanimité.

21 voix pour; aucune voix contre et aucune abstention

10. Approbation du décompte annuel 2013 de la PAP-S prise de connaissance du rapport de révision

Peter Schulthess fait référence au décompte annuel 2013 de la PAP-S et au rapport de révision, que tous les délégués ont reçu avec l'invitation. Il clôture avec des recettes des fonds d'étude de CHF 185'030.34 au 31.12.2013. Le but est de réduire le fond à „zéro“ dans les deux ans.

Vote: le décompte annuel est approuvé à l'unanimité.

21 voix pour; aucune voix contre et aucune abstention

11. Divers

Le délégué de l'IIBS Christian Weiss assiste pour la dernière fois; il démissionne en tant que délégué. Un successeur n'a pas encore été désigné.

Kiriaki Ioannidou de l'IfP informe que son institut ne vise pas l'accréditation ordinaire. Il s'engagera dans le domaine de la formation continue. Ils restent membres de la Charte (en tant qu'institut de formation continue).

Clôture de l'assemblée

Peter Schulthess remercie toutes les personnes présentes et les invite pour le café et le gâteau. Il termine la séance à 15.30 heures.

**Prochain rendez-vous: Assemblée générale des membres, samedi 14 mars 2015,
Hotel Arte in Olten**

Pour le protocole:



Ursula Enggist

Remarque finale:

Les participants sont priés de faire parvenir au Comité leurs objections ou demandes de modifications du protocole avant la prochaine Assemblée générale des membres (à adresser au secrétariat ASP, Riedtlistrasse 8, 8006 Zurich, fax 043 268 93 76, adresse courriel: asp@psychotherapie.ch).

Ordre du jour point 5

5. Rapports annuels 2014

- 5.1 Comité
- 5.2 Commission gestion de qualité
- 5.3 Commission scientifique

Charte suisse pour la psychothérapie

(Conférence des institutions de formation postgrade et associations professionnelles)

5.1 Rapport annuel 2014 du président

L'année 2014 était centrée sur l'intégration de la Charte dans l'ASP, l'adaptation aux normes de qualité de la LPsy et les préparations pour l'accréditation ordinaire des filières de formation postgrade.

À l'assemblée des membres de janvier, l'association de la Charte suisse pour la psychothérapie a été formellement dissoute avec effet rétroactif au 31.12.2013. L'ancien président (Peter Schulthess) et l'ancienne trésorière (Doris Lier) ont été désignés comme liquidateurs. La liquidation a pu être clôturée dans le délai minimum légal d'une année. Le fonds de réserve de la Charte (211'387.10 Fr) a été mis à disposition de l'ASP au 1.1.2015 conformément à la décision de dissolution. Les actifs restants destinés à l'étude de pratique ambulante de la psychothérapie (PAP-S) continueront à être gérés directement par la Charte; en-dehors de la comptabilité de l'ASP comme compte séparé.

En janvier, l'assemblée a aussi décidé d'adapter les standards actuels de la Charte aux nouveaux standards minimums de la LPsy. Pour certains, une démarche pragmatique juste, pour d'autres un abandon regrettable des hauts standards actuels de la Charte. Le pas de la Confédération de placer les standards quantitatifs pour une formation postgrade en psychothérapie en-dessous des mesures de toutes les associations professionnelles et cantons est difficile à comprendre, compte tenu de l'argumentation politique en faveur de la LPsy comme mesure pour une amélioration de la formation en psychothérapie.

En vue de l'accréditation ordinaire, le comité de l'ASP a assumé la responsabilité. Quatre chemins ont été esquissés et discutés dans les colloques de la Charte: chemin A: un institut se laisse lui-même directement accrédité sans faire appel à aucune autre „organisation responsable“. Chemin B: un institut laisse accréditer sa filière de formation postgrade avec l'ASP comme organisation responsable. Chemin C: plusieurs instituts s'associent sous l'égide de l'ASP et laisse accréditer une filière de formation postgrade commune ASP (avec différentes priorités dans l'orientation). Toutes ces trois variantes seront réalisées conformément aux souhaits des instituts de formation postgrade. Chemin D: filière de formation postgrade des associations professionnelles modulable individuellement. En collaboration avec la FSP et la SBAP, nous travaillons aussi au développement d'une telle filière de formation postgrade qui soit apte à une accréditation. Ceci parce que toutes les trois associations voient qu'en romandie et au Tessin, il n'y a pas assez d'offres de formation institutionnelles comme en Suisse allemande, et ceci encore pour de longues années

La PAP-S se trouve encore dans le processus des évaluations et traitements de publications. Ce processus dure plus long que prévu, mais il devrait être clos jusqu'à fin 2016 avec la publication finale d'un livre.

Les revues „science psychothérapeutique“ et „évolution de la profession de la psychothérapie“ ont été publiées par la Charte suisse pour la psychothérapie. Elle paraît deux fois par an. Le journal est en accès libre au public sur www.psychotherapie-wissenschaft.info. Les lecteurs/lectrices peuvent s'enregistrer et seront chaque fois informés automatiquement par courriel, de la publication du prochain numéro. Si des membres de l'ASP et des membres individuels des membres collectifs préfèrent un exemplaire imprimé de la revue au lieu de l'édition électronique, ils peuvent s'annoncer auprès du secrétariat de l'ASP. Les coûts sont couverts par la cotisation de membre. En 2015, les revues de l'ASP „à jour“ et „évolution de la profession de la psychothérapie“ vont fusionner et paraîtront sous une nouvelle mise en page, aussi bien sous forme imprimée qu'en libre accès.

En novembre, une conférence interdisciplinaire a eu lieu sur le thème „émancipons-nous“. Le contenu était très enrichissant, mais malheureusement le nombre souhaité de participants n'a pas été atteint. Celle-ci était la dernière conférence publique de la Commission de formation continue de la Charte. La Commission de formation continue est maintenant une commission de l'ASP et continuera à l'avenir d'organiser des conférences tous les deux ans sous le label de l'ASP.

La dernière filière de formation postgrade universitaire „psychologie psychothérapeutique“ en coopération avec l'université Donau Krems s'est terminée fin 2014. Un dernier examen final aura encore lieu en février 2015. Ainsi s'achève un projet réussi, qui était innovateur pour la formation complémentaire de personnes qui venaient d'autres sciences sociales que la psychologie et qui voulait changer à la profession de psychothérapeute. Le législateur ne voulait donner aucune chance à cette filière de formation postgrade et a déclaré la psychothérapie comme profession psychologique. Depuis lors, les personnes qui ont suivi une filière différente doivent obligatoirement suivre des études de base en psychologie.

Président de la Charte suisse pour la psychothérapie
Peter Schulthess

Téléphone direct 076 559 19 20
praesidium@psychotherapiecharta.ch

5.2 Commission pour la gestion de qualité

Rapport annuel 2014

Les tâches principales suivantes ont été traitées par la Commission pour la gestion de qualité en 2014:

1. À l'assemblée générale 1/2014, le rapport final des vérifications périodiques sur l'observation des normes de la Charte, selon ordre interne de la Charte, des associations professionnelles, de l'association ASP et des membres associés SIPT au statut d'institution de formation continue, a été accepté. Le rapport final complet du troisième tour d'examen 2009 – 2013 a été publié dans le numéro 2 de notre revue science psychothérapeutique 2013.
2. Nouvelles demandes de signature de la Charte

Des premiers entretiens ont été menés avec deux institutions intéressées.
3. Développement de la qualité / Accréditation
 - AM 1/2014: ratification du cadre (papier B)
 - Participation à une séance d'information de l'AAQ pour l'accréditation
 - Colloques en juin, septembre et novembre pour les chemins de l'accréditation des institututs de formation de la Charte et rédaction d'un concept de chemin d'accréditation correspondant.
 - Désignation des mentors pour les instituts de formation intéressés au curriculum de l'ASP.
4. Violation des règles de déontologie par des institutions de la Charte et plaintes des étudiants.
 - Deux demandes sans entrée de plainte jusqu'à présent
5. Initiation de Judith Biberstein nouvelle dans la Commission pour l'assurance de qualité, élue à l'AM 1/2014

Pour la Commission

Peter Müller-Locher
Mythenstrasse 82
8810 Horgen
Tel. 044 725 37 67
Praxis 044 202 11 63
e-mail peter.mueller-locher@bluewin.ch

31 décembre 2014

5.3 Rapport annuel 2014 de la Commission scientifique (CS)

Membres: Margit Koemeda, Peter Schulthess, Mario Schlegel (direction)

En 2014, la Commission scientifique a tenu trois réunions et un colloque d'une journée. Malgré l'urgence de sujets d'actualité depuis 2013, l'assurance de qualité et le développement des exigences d'accréditation pour les écoles de thérapie, une date a pu être réservée pour la science.

Le contenu de ces réunions était la reprise des colloques scientifiques après une longue pause. Des thèmes ont été discutés pour de futurs colloques, de nouvelles recherches avec éventuellement des résultats de la PAP-S, ainsi que des relations publiques pour notre recherche sur le site web à concevoir nouvellement de l'ASP/Charte.

Dans le colloque 2014, Peter Schulthess a présenté les résultats fraîchement actualisé de la PAP-S. Les résultats étonnants ont donné substance à une discussion très inspirante dans l'après-midi.

Tous les trois membres de la CS étaient intensivement occupés avec la PAP-S. Margit Koemeda dans l'évaluation et la publication de la PAP-S; elle est aussi membre du groupe de contrôle avec Peter Schulthess, dans lequel il a également mené des coordinations pour des publications. Ainsi par exemple, avec Mario Schlegel, pour le manuel de notation, qui a nécessité un effort considérable jusqu'à ce que tout concorde pour être publié. Le manuel comprend 140 pages et est aussi le résultat des institutions de la Charte qui ont participé à la PAP-S. Il peut être téléchargé gratuitement de notre site web de recherche: www.psychotherapieforschung.ch

Pour la Commission scientifique

Mario Schlegel

Ordre du jour point 6

Approbation du règlement de procédure pour le traitement des plaintes

Règlement de procédure pour le traitement des recours par la Commission pour la gestion de qualité (CGQ)

L'Assemblée des membres de l'Association Suisse des Psychothérapeutes A•S•P édicte le règlement suivant sur la base de l'article 4.7.1, alinéa 3 des statuts :

I. Généralités

1 Instance de recours

La Commission pour la gestion de qualité (CGQ) de la Conférence des Institutions postgrades et Associations professionnelles est l'instance de recours indépendante et impartiale de l'A•S•P.

2 Compétence

2.1 Compétence générale

- [1] La CGQ statue en matière de recours contre les décisions en dernière instance des institutions de formation professionnelle (membres collectifs) et des organes de l' A•S•P.
- [2] La décision sur recours de la CGQ est définitive.
- [3] La CGQ se tient également à disposition pour des recours déposés contre des institutions de formation continue (membres associés). Les dispositions du règlement s'appliquent par analogie.

2.2 Compétence dans le domaine d'application de la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (Loi sur les professions de la psychologie, LPsy)

- [1] La CGQ statue en matière de recours contre les décisions en dernière instance des institutions de formation postgrade et des organes de l' A•S•P sur :
 - a. la validation d'acquis et de périodes de formation postgrade;
 - b. l'admission à des filières de formation postgrade accréditées;
 - c. la réussite d'examens;
 - d. l'octroi de titres postgrades.
- [2] La CGQ arrête sa décision sous la forme d'une décision administrative dans le sens de la loi fédérale sur la procédure administrative (Loi fédérale sur la procédure administrative, PA). Il est possible de déposer un recours auprès du Tribunal administratif fédéral contre cette décision (Art. 44 LPsy).

3 Habilitation au recours

Les personnes qui effectuent leur formation psychothérapeutique postgrade dans une institution de formation professionnelle de l'A•S•P sont habilitées à déposer un recours, si elles sont particulièrement touchées par la décision et qu'elles ont un intérêt digne de protection à sa suspension ou sa modification.

4 Motifs du recours

- [1] Le recourant peut invoquer les motifs suivants:
 - a. Violations des droits, y compris un dépassement inférieur ou supérieur ou un abus concernant le pouvoir d'appréciation;
 - b. constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents;
 - c. Inopportunité (avec la restriction de l'alinéa 2 suivant).
- [2] Les décisions contestées sur le résultat d'examens et de promotions seront examinées concernant les violations des droits et les violations des prescriptions de procédures. Le grief d'inopportunité est exclu.
- [3] Le recours pour déni de justice et retard injustifié est également recevable si l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire.

II Composition et prise de décision

5 Composition

- [1] La CGQ statue quand elle est composée de trois membres.
- [2] Après réception du recours, le président ou la présidente nomme les deux autres membres. Les membres de la CGQ ayant ou ayant eu un lien professionnel ou personnel avec une institution de formation professionnelle qui a établi la décision attaquée ne sont pas éligibles.
- [3] Le président ou la présidente peut nommer un spécialiste juridique externe comme secrétaire.

6 Tâches et compétences du président ou de la présidente

- [1] Le président ou la présidente confirme par écrit ou par email la réception du recours.
- [2] Le président ou la présidente décide si le recours est recevable. Les conditions suivantes font l'objet d'un examen:

- a. si une décision fait l'objet du recours (Art. 2);
- b. si la partie recourante est habilitée à déposer un recours (Art. 3);
- c. si un motif de recours recevable est invoqué (Art. 4);
- d. si le délai du recours et les formalités sont respectés (Art. 9);
- e. si l'avance sur frais a été réceptionnée dans les délais impartis (Art. 10).

[3] Le président ou la présidente prend les décisions nécessaires concernant les mesures provisionnelles, l'effet suspensif et le bénéfice de l'assistance judiciaire.

[4] En cas de recours manifestement irrecevable, faisant l'objet d'un retrait ou se trouvant sans objet, c'est le président ou la présidente qui est responsable de sa résolution.

7 Prise de décision

[1] La CGQ rend ses décisions lors de réunions ou par voies de circulaires. Les membres ont obligation de voter.

[2] Si lors de la résolution circulaire d'une demande écrite, un membre exprime une opinion divergente ou demande une délibération, il faut alors convoquer une réunion.

[3] Les négociations et les délibérations de la CGQ ne sont pas publiques.

III Procédure

8 Principe

La procédure de recours s'oriente selon les prescriptions du chapitre III de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021).

9 Déroulement de la procédure

[1] Le recours doit être remis par écrit en deux exemplaires, dûment signés à la main, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision attaquée à: Commission pour la gestion de qualité, c/o Association Suisse des Psychothérapeutes A•S•P, Riedtlistrasse 8, 8006 Zurich.

[2] Le recours doit contenir une demande concrète, le motif de cette demande et les indications des moyens de preuve. La décision attaquée et les documents invoqués comme moyens de preuve doivent être joints, dans la mesure où la partie recourante les a en mains.

[3] Le recours a un effet suspensif, dans la mesure où, dans la décision attaquée, l'effet suspensif n'a pas été expressément supprimé. Le président ou la présidente peut rétablir

l'effet suspensif sur demande. D'un autre côté, il ou elle a le pouvoir de supprimer l'effet suspensif d'un recours.

- [4] Si le recours n'est pas d'emblée irrecevable ou infondé, la CGQ reçoit les pièces de l'instance inférieure et lui accorde un délai pour une procédure de consultation.
- [5] Les décisions et autres messages aux intéressés doivent être notifiés par écrit.
- [6] La CGQ statue elle-même sur l'affaire ou exceptionnellement la renvoie avec des instructions impératives à l'instance inférieure. La décision sur recours contient un résumé des faits essentiels, le motif (les considérants) et le dispositif avec les voies de droit.

10 Avance sur frais, frais de procédure

- [1] Le recourant doit verser une avance sur frais de CHF 500. La CGQ accorde au recourant un délai de 10 jours après réception du recours pour s'acquitter de la dite avance. Si le recourant ne verse pas l'avance sur frais ou ne la verse pas dans les délais impartis, le recours sera déclaré irrecevable.
- [2] Les coûts de procédure s'élèvent à CHF 500. La CGQ met, en général, les frais de procédure à la partie qui succombe. Si celle-ci n'est déboutée que partiellement, les frais de procédure sont répartis à l'issue de la procédure ou selon appréciation. Si la partie recourante doit verser des frais, les frais de procédure qui lui sont demandés seront décomptés de l'avance sur paiement déjà versée.
- [3] Indépendamment de l'issue de la procédure, un dédommagement n'est octroyé à aucune des parties.
- [4] Sur demande expresse, le président ou la présidente peut dispenser la partie recourante, qui ne dispose pas des ressources nécessaires, du versement de l'avance sur paiement et des frais de procédure, dans la mesure où les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec.

IV Entrée en vigueur

- 11 Ce règlement entre en vigueur le 6 octobre 2012. Les modifications adoptées par l'assemblée de membres le 14 mars 2015 entrent en vigueur avec effet immédiat.

Ordre du jour point 7

Informations sur le curriculum de l'ASP (chemin C)

Conférence des Institutions de formation postgrade et Associations professionnelles de l'Association Suisse de Psychothérapeutes A•S•P

Document explicatif à l'intention des institutions de formation postgrade

Procédure de recours de la Commission pour la gestion de qualité

1 Bases juridiques de la procédure de recours

- Règlement de procédure relatif au traitement des recours par la Commission pour la gestion de qualité (R-P CAS)
- Loi fédérale sur la procédure administrative (PA), paragraphe 3 (art. 44 et suivants)

2 Compétence

La Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy) enjoint l'A•S•P de disposer d'une « instance indépendante et impartiale » qui soit en mesure de « statuer, selon une procédure équitable, sur les recours des personnes en formation. » (art. 13, alinéa 1 lit. f LPsy).

Au sein de l'A•S•P, l'instance de recours est la **Commission pour la gestion de qualité** de la Conférence des Institutions de formation postgrade / Associations professionnelles (point 4.7.1. des Statuts de l'A•S•P).

En tant qu'instance de recours, la Commission pour la gestion de qualité statue dans les cas suivants :

- recours présentés contre des décisions des **Institutions de formation postgrade** qui sont membres collectifs de l'A•S•P et qui ne disposent pas de leur propre instance indépendante et impartiale aux termes de la LPsy;
- recours présentés contre des décisions des **organes** de l'A•S•P;
- recours présentés contre des décisions des **Institutions de formation postgrade** qui sont membres associés de l'A•S•P.

3 Légitimation des recours

Toute personne (étudiant/e) effectuant sa **formation postgrade en psychothérapie** auprès d'une institution de formation postgrade de l'A•S•P peut légitimement présenter un recours.

Cette personne doit être **individuellement concernée / affectée** par la décision contre laquelle elle souhaite déposer un recours et avoir un **intérêt réel, pratique et digne de protection** à ce que la décision contre laquelle elle souhaite déposer un recours soit abrogée ou amendée.

Dans le cas d'un recours présenté contre des résultats d'examens, on considèrera qu'on est en présence d'un intérêt digne de protection si la demande de relèvement d'une note pourrait, en cas de décision positive, avoir une conséquence directe sur la **note globale de l'examen** - c'est-à-dire que l'étudiant concerné pourrait être soit reçu avec succès à l'examen de la formation postgrade, soit l'obtenir avec une mention supérieure.

4 Objet du recours

L'objet d'un recours est toujours une **décision**. Par le terme de décision, on entend une **instruction à caractère obligatoire (ordonnance), qui peut, au cas par cas, entraîner la justification, la modification ou l'annulation (unilatérale) des droits et devoirs d'une personne en formation postgrade.**

Exemples de décisions susceptibles de recours :

- décision concernant l'admission d'un candidat à une formation postgrade
- décision concernant la (non) réussite à des examens
- décision concernant la (non) attribution d'un titre reconnaissant l'acquisition d'une formation postgrade
- décision d'exclusion d'un participant à un cursus de formation.

Les décisions ci-après ne sont pas susceptibles de recours :

- Dispositions relatives au contrat d'études
Justification : un accord contractuel n'est pas une instruction unilatérale.
- Statuts et règlements
Justification : les statuts et règlements sont applicables à l'ensemble des étudiants - ils ne sont pas des instructions d'ordre individuel ou concret.
- Instructions organisationnelles, renseignements, communications officielles, recommandations, factures, rappels à l'ordre, etc.
Justification : ces types de messages officiels n'ont pas vocation à justifier, à modifier ou à annuler les droits et devoirs des étudiants.
- Défauts généraux de qualité des formations postgrades proposées
Justification : le fait qu'une formation postgrade ou une institution de formation postgrade présente des défauts généraux, existants ou allégués, n'est généralement pas le résultat d'une instruction.

Si l'institution de formation postgrade propose une **voie interne de recours** (par exemple une procédure de recours), seule la **décision en dernière instance** pourra faire l'objet d'un recours auprès de la Commission pour la gestion de qualité.

Il est également possible de former un recours pour déni de justice ou retard injustifié dans la notification d'une décision susceptible de recours.

5 Forme et notification de la décision

L'Institution de formation postgrade prend ses décisions par écrit, conformément aux termes de l'article 4. Le document présentant cette décision doit spécifier clairement qu'il s'agit effectivement d'une décision (il doit être dûment intitulé décision, ordonnance ou instruction).

La décision doit comprendre un argumentaire, ainsi que des informations relatives aux voies de recours.

Exemple d'informations relatives aux voies de recours

Vous avez la possibilité de déposer un recours contre la présente décision sous 30 jours à compter de la date de la communication de celle-ci, en vous adressant à la Commission pour la gestion de qualité de l'A•S•P. L'acte de recours devra comporter une demande concrète accompagnée d'un argumentaire. Vous êtes priés d'y joindre, si possible, la décision contre laquelle vous souhaitez ouvrir un recours, ainsi que les éléments de preuve destinés à étayer votre argumentation.

Lors de la formulation d'une décision, il convient de respecter les plus grandes précautions, conformément à l'article 44 de la LPsy. Il s'agit en particulier de décisions concernant les points suivants :

- a. la validation d'acquis et de périodes de formation postgrade,
- b. l'admission à des filières de formation postgrade accréditées,
- c. la réussite d'examens,
- d. l'octroi de titres postgrades.

La partie plaignante peut porter ces recours jusqu'au niveau du **Tribunal administratif fédéral**.

Toute décision doit être **notifiée**, c'est-à-dire que l'intéressé doit en avoir été dûment informé. La notification d'une décision est un acte juridique sujet à réception. C'est l'institution de formation postgrade qui porte la **charge de la preuve** que la décision a été prise et notifiée à l'intéressé.

Toute décision est considérée comme notifiée à partir de la date de sa distribution par la poste. Le délai de recours commence à s'écouler dès le lendemain. Si la décision est

transmise par courrier recommandé, c'est la date de retrait du courrier qui fait foi (acceptation du courrier). En cas de non-retrait du courrier recommandé, la décision est considérée comme notifiée au dernier jour du délai de retrait.

6 Motifs de recours

Un recours peut être ouvert contre **tout type de défaut concernant la prise de décision et le contenu** de la décision faisant l'objet du recours.

Illégalité

Un recours peut concerner une décision que l'on considère comme contraire à la réglementation.

Exemples de décisions contraires à la réglementation :

- La décision n'a pas été rendue par le service compétent.
- Le droit d'être entendu n'a pas été respecté.
- Les formalités requises et / ou les délais n'ont pas été respectés.
- Le contenu de la décision est imprécis et manque de clarté. La décision exige quelque chose qui n'est pas réalisable.
- La décision est arbitraire ou disproportionnée.
- La décision ne comprend pas d'argumentaire et/ou d'informations relatives aux voies de recours.

La décision repose sur une constatation erronée ou incomplète de la situation

Un recours peut être présenté contre une décision si l'on considère que la décision repose sur une instruction erronée ou incomplète de la situation.

Caractère inapproprié d'une décision

D'une manière générale, un recours peut également être présenté si on considère qu'une décision est inappropriée. Par contre, cela ne s'applique **pas aux recours présentés contre les résultats d'examens** (art. 4, alinéa 2 R-P CAS) : les résultats d'examens et de promotions ne peuvent être vérifiés qu'au titre de la **violation de droits** et de la **violation de règlements d'examens**. Une impression subjective selon laquelle la prestation réalisée par le candidat à l'examen aurait mérité une meilleure note, une critique concernant la qualité de la formation ou le fait que le candidat ait pu obtenir de meilleurs résultats lors des examens préparatoires, etc. ne sont pas des motifs de recours. La partie recourante doit, dans son recours, argumenter de manière crédible qu'une **irrégularité de procédure** ou l'**arbitraire** ont **faussé** le déroulement de l'examen ou son évaluation.

7 Délai et forme du recours

Un recours doit être présenté par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision contestée. Le recours doit être soumis en deux exemplaires, chacun de ces exemplaires devant être signé à la main. Le recours devra comporter une **demande** concrète, accompagnée d'un **argumentaire**. La décision contre laquelle le recours est

déposé et les éléments de preuve doivent être joints en annexe, dans la mesure où la partie recourante en dispose.

La **demande** doit être formulée de la manière la plus précise possible, afin que la Commission pour la gestion de qualité puisse identifier exactement sur quel point elle doit statuer.

Sur la base de l'**argumentaire** accompagnant le recours, la Commission pour la gestion de qualité doit pouvoir identifier exactement quels sont les défauts reprochés concrètement à la décision faisant l'objet du recours. Dans ce contexte, il n'est pas suffisant de prétendre que la décision faisant l'objet du recours est fausse ou injuste. L'argumentaire doit exprimer, au moins sur le fond, dans quelle mesure la situation a été constatée de manière erronée ou incomplète ou quelle norme de droit n'a pas été respectée.

8 Composition de l'instance de recours

Les membres de la Commission pour la gestion de qualité sont élus par la Conférence des Institutions de formation postgrade et les associations professionnelles.

Pour assurer son rôle d'instance de recours, la Commission pour la gestion de qualité se compose de trois membres. La présidente ou le président de la Commission nomme les deux autres membres. Les membres ayant ou ayant eu un rapport professionnel ou personnel avec l'institution de formation postgrade qui a rendu la décision faisant l'objet du recours ne sont pas éligibles.

Dans le cas où l'institution de formation postgrade souhaiterait invoquer des motifs de récusation ou de refus, elle est tenue de le faire dans les meilleurs délais, et ce au plus tard dans sa réponse à la procédure de consultation.

La présidente ou le président peut désigner un expert juridique externe qui assurera le rôle de secrétaire.

9 Déroulement de la procédure

La procédure se compose d'une procédure préliminaire (vérification des conditions de recevabilité du recours) et d'une procédure principale (décision concernant le recours).

Procédure préliminaire

Suite à la réception du recours, la présidente ou le président de la Commission pour la gestion de qualité vérifie si les conditions de recevabilité sont réunies, c'est-à-dire :

- a. si une décision faisant l'objet du recours a bien été rendue,
- b. si la partie recourante est dûment admise à formuler un recours (légitimation),

- c. si le recours s'appuie sur un motif effectivement recevable,
- d. si le délai de recours a bien été respecté, ainsi que les formalités requises,
- e. si l'avance sur frais a été perçue dans les délais.

Dans le cas où une des conditions susmentionnées ne serait pas réunie, le recours **ne sera pas instruit**. Dans ce cas, le recours ne fera l'objet d'aucune appréciation afférente au contenu.

Une décision de non-entrée en matière dans le domaine d'application de l'article 44 LPsy (voir point 5) peut être contestée sous forme de recours auprès du Tribunal administratif fédéral. Dans tout autre cas, la décision de non-entrée en matière est définitive.

En principe, un recours a un effet suspensif. La présidente ou le président peut soustraire au recours son effet suspensif.

Procédure principale

Dans le cas où les conditions de recevabilité sont réunies et le recours n'est pas manifestement infondé, la présidente ou le président transmet à l'institution de formation postgrade (= première instance) un double du recours et lui impartit un délai de 30 jours pour présenter son avis (réponse à la consultation) et pour soumettre les pièces antérieures.

La procédure peut, tout au plus, donner lieu à un second échange de courriers. La présidente ou le président peut également ordonner la tenue d'une audience (« audience d'instruction »).

Pendant la procédure, il peut s'avérer que l'on mette prématurément fin à la procédure, entre autres pour les raisons suivantes :

- L'institution postgrade décide de retirer la décision faisant l'objet du recours, de la reconsidérer et de rendre une nouvelle décision conforme à la demande formulée par la partie recourante.
- La partie recourante retire son recours.
- L'institution de formation reconnaît le bien-fondé du recours.
- Les parties de la procédure de recours choisissent de conclure un accord.

Dans de tels cas, la présidente ou le président clôt la procédure de recours par une ordonnance de radiation; le contenu du recours ne sera plus instruit.

Si l'affaire est en état d'être jugée, la Commission pour la gestion de qualité décide si le recours est approuvé ou rejeté. La décision relative au recours doit comprendre un exposé des faits, un argumentaire (considérants) et la formule exprimant la décision (dispositif), ainsi qu'une information relative aux voies de recours.

Toute décision de la Commission pour la gestion de qualité se plaçant dans le domaine d'application de l'article 44 LPsy peut être contestée par un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Dans tout autre cas, ses décisions sont définitives.

10 Coûts

La partie recourante est tenue de fournir une avance de frais d'un montant de CHF 500.

Les frais de procédure sont de CHF 500. Généralement, la Commission pour la gestion de qualité met les frais de procédure à la charge de la partie qui succombe. Dans le cas où aucune des deux parties ne l'emporte clairement, les coûts seront répartis en fin de procédure d'une manière que la Commission considèrera comme équitable.

En conséquence, le risque financier des institutions de formation postgrade est de CHF 500 au maximum.

Dans le cas où la partie recourante ne disposerait pas des moyens financiers nécessaires, il peut être décidé de la dispenser du versement de l'avance de frais, à condition que le recours ne soit pas considéré comme dépourvu de chances de succès.

Indépendamment de l'issue de la procédure, aucune des parties ne pourra prétendre à une indemnisation.

11 Voie de recours contre la décision de la Commission pour la gestion de qualité (résumé)

Toute décision au fond ou décision de non-entrée en matière de la Commission pour la gestion de qualité dans le **domaine d'application de l'article 44 LPsy** peut faire l'objet d'un recours par la partie perdante au Tribunal administratif fédéral.

Dans tous les autres cas, les décisions (décisions au fond et décisions de non-entrée en matière) sont **définitives**.

Conférence des Institutions de formation postgrade et Associations professionnelles de l'Association Suisse de Psychothérapeutes A•S•P

Document explicatif à l'intention des étudiants (personnes en cours de formation postgrade)

Procédure de recours de la Commission pour la gestion de qualité CGQ

1 Bases juridiques de la procédure de recours

- Règlement de procédure relatif au traitement de recours par la Commission pour la gestion de qualité (R-P CGQ)
- Loi fédérale sur la procédure administrative (PA), paragraphe 3 (art. 44 et suivants)

2 Compétence

La **Commission pour la gestion de qualité** est l'**instance de recours** indépendante et impartiale à la disposition des étudiants.

La Commission pour la gestion de qualité décide dans les cas suivants :

- recours présentés contre des décisions des **Institutions de formation postgrade** qui sont membres collectifs de l'A•S•P et qui ne disposent pas de leur propre instance indépendante et impartiale aux termes de la LPsy;
- recours présentés contre des décisions des **organes** de l'A•S•P;
- recours présentés contre des décisions des **Institutions de formation postgrade** qui sont membres associés de l'A•S•P.

3 Légitimation des recours

Toute étudiante / tout étudiant effectuant sa **formation postgrade en psychothérapie** auprès d'une institution de formation postgrade de l'A•S•P peut légitimement présenter un recours. Cette personne doit être **individuellement concernée / affectée** par la décision contre laquelle elle souhaite déposer un recours et avoir un **intérêt réel, pratique et digne de protection** à ce que la décision contre laquelle elle souhaite déposer un recours soit abrogée ou amendée.

Dans le cas d'un recours présenté contre des résultats d'examens, on considèrera qu'on est en présence d'un intérêt digne de protection si la demande de relèvement d'une note

pourrait, en cas de décision positive, avoir une conséquence directe sur la **note globale de l'examen** - c'est-à-dire que l'étudiant concerné pourrait être reçu avec succès à l'examen de la formation postgrade ou l'obtenir avec une mention supérieure.

4 Objet du recours

L'objet d'un recours est toujours une **décision**. Par le terme de décision, on entend une **instruction** concrète, **qui peut, au cas par cas, entraîner la justification, la modification ou l'annulation (unilatérale) des droits et devoirs d'une personne en formation postgrade**. La décision est rendue par écrit. Elle doit comprendre un argumentaire, ainsi que des informations relatives aux voies de recours.

Exemples de décisions susceptibles de recours :

- décision concernant l'admission d'un candidat à une formation postgrade
- décision concernant la (non) réussite à des examens
- décision concernant la (non) attribution d'un titre reconnaissant l'acquisition d'une formation postgrade
- décision d'exclusion d'un participant à un cursus de formation.

Les décisions ci-après ne sont pas susceptibles de recours :

- Dispositions relatives au contrat d'études
Justification : un accord contractuel n'est pas une instruction unilatérale.
- Statuts et règlements
Justification : les statuts et règlements sont applicables à l'ensemble des étudiants - ils ne sont pas des instructions d'ordre individuel ou concret.
- Instructions organisationnelles, renseignements, communications officielles, recommandations, factures, rappels à l'ordre, etc.
Justification : ces types de messages officiels n'ont pas vocation à justifier, à modifier ou à annuler les droits et devoirs des étudiants.
- Défauts généraux de qualité des formations postgrades proposées
Justification : le fait qu'une formation postgrade ou une institution de formation postgrade présente des défauts généraux, existants ou allégués, n'est pas le résultat d'une instruction.

Si l'institution de formation postgrade propose une **voie interne de recours** (par exemple une procédure de recours), seule la **décision en dernière instance** pourra faire l'objet d'un recours auprès de la Commission pour la gestion de qualité.

Il est également possible de former un recours pour déni de justice ou retard injustifié dans la notification d'une décision susceptible de recours.

5 Motifs de recours

Un recours peut être ouvert contre **tout type de défaut concernant la prise de décision et le contenu** de la décision faisant l'objet du recours.

Illégalité

Un recours peut concerner une décision que l'on considère comme contraire à la réglementation.

Exemples de décisions contraires à la réglementation :

- La décision n'a pas été rendue par le service compétent.
- Le droit d'être entendu n'a pas été respecté.
- Les formalités requises et / ou les délais n'ont pas été respectés.
- Le contenu de la décision est imprécis et manque de clarté. La décision exige quelque chose qui n'est pas réalisable.
- La décision est arbitraire ou disproportionnée.
- La décision ne comprend pas d'argumentaire et/ou d'informations relatives aux voies de recours.

La décision repose sur une constatation erronée ou incomplète de la situation

Un recours peut être présenté contre une décision si l'on considère que la décision repose sur une instruction erronée ou incomplète de la situation.

Caractère inadapté d'une décision

D'une manière générale, un recours peut également être présenté si on considère qu'une décision est inappropriée. Par contre, cela **ne s'applique pas** aux **recours présentés contre les résultats d'examens** (art. 4, alinéa 2 R-P CGQ) : les résultats d'examens et de promotions ne peuvent être vérifiés qu'au titre de la **violation de droits** et de la **violation de règlements d'examens**. Une impression subjective selon laquelle la prestation réalisée par le candidat à l'examen aurait mérité une meilleure note, une critique concernant la qualité de la formation ou le fait que le candidat ait pu obtenir de meilleurs résultats lors des examens préparatoires, etc. ne sont pas des motifs de recours. La partie recourante doit, dans son recours, argumenter de manière crédible qu'une **irrégularité de procédure** ou **l'arbitraire** ont **faussé** le déroulement de l'examen ou son évaluation.

6 Délai

Un recours doit être présenté dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision contestée. Ce délai étant défini par la loi, il ne pourra être prolongé (article 50 PA).

Toute décision est considérée comme notifiée à partir de la date de sa distribution par la poste. Le délai de recours commence à s'écouler dès le lendemain. En cas de non-retrait

d'une décision envoyée par courrier recommandé, cette décision est considérée comme notifiée au dernier jour du délai de retrait. (Le délai de recours commence à s'écouler le lendemain.)

Le délai de 30 jours est considéré comme respecté si le recours est déposé auprès des services postaux le dernier jour du délai (le cachet de la poste faisant foi). Dans le cas où le délai expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai serait considéré comme expiré le jour ouvrable suivant.

7 Forme du recours

Le recours doit être soumis par écrit et en deux exemplaires, chacun de ces exemplaires devant être signé à la main. Le recours devra comporter une **demande** concrète accompagnée d'un **argumentaire**. La décision contre laquelle le recours est déposé et les éléments de preuve doivent être joints en annexe, dans la mesure où la partie recourante en dispose.

La demande doit être formulée de la manière la plus précise possible, afin que la Commission pour la gestion de qualité puisse identifier exactement sur quel point elle doit statuer.

Sur la base de l'**argumentaire** accompagnant le recours, la Commission pour la gestion de qualité doit pouvoir exactement identifier quels sont les défauts concrètement reprochés à la décision faisant l'objet du recours. Dans ce contexte, il n'est pas suffisant de prétendre que la décision faisant l'objet du recours est fausse ou injuste. L'argumentaire doit exprimer, au moins sur le fond, dans quelle mesure la situation a été constatée de manière erronée ou incomplète ou quelle norme de droit n'a pas été respectée.

8 Composition de l'instance de recours

Les membres de la Commission pour la gestion de qualité sont élus par la Conférence des Institutions de formation postgrade et les associations professionnelles de l'A•S•P.

Pour assurer son rôle d'instance de recours, la Commission pour la gestion de qualité se compose de trois membres. Le président ou la présidente de la Commission nomme les deux autres membres. Les membres ayant ou ayant eu un rapport professionnel ou personnel avec l'institution de formation postgrade qui a rendu la décision faisant l'objet du recours ne sont pas éligibles.

Dans le cas où la partie recourante souhaiterait invoquer des motifs de récusation ou de refus, elle est tenue de le faire dans les meilleurs délais

La présidente ou le président peut désigner un expert juridique externe qui assurera le rôle de secrétaire.

9 Déroulement de la procédure

La procédure se compose d'une **procédure préliminaire** (vérification des conditions de recevabilité du recours) et d'une **procédure principale** (décision concernant le recours).

Procédure préliminaire

Suite à la réception du recours, **la présidente ou le président** vérifie si les conditions de recevabilité sont réunies, c'est-à-dire :

- f. si une décision faisant l'objet du recours a bien été rendue,
- g. si la partie recourante est dûment admise à formuler un recours (légitimation),
- h. si le recours s'appuie sur un motif effectivement recevable,
- i. si le délai de recours a bien été respecté, ainsi que les formalités requises,
- j. si l'avance sur frais a été perçue dans les délais.

Dans le cas où une des conditions susmentionnées ne serait pas réunie, le recours **ne sera pas instruit**. Dans ce cas, le recours ne fera l'objet d'aucune appréciation afférente au contenu.

En principe, un recours a un effet suspensif. La présidente ou le président peut soustraire au recours son effet suspensif.

Procédure principale

Dans le cas où les conditions de recevabilité sont réunies et le recours n'est pas manifestement infondé, la présidente ou le président transmet à la première instance un double du recours et lui impartit un délai de 30 jours pour présenter son avis (réponse à la consultation) et pour soumettre les pièces antérieures.

« La première instance » est dans ce cas, soit l'institution de formation postgrade, soit l'organe de l'A•S•P qui a rendu la décision contre laquelle on instruit un recours.

La procédure peut, tout au plus, donner lieu à un second échange de courriers. La Présidente ou le Président peut également ordonner la tenue d'une audience (« audience d'instruction »).

Pendant la procédure, il peut s'avérer que l'on mette prématurément fin à la procédure, entre autres pour les raisons suivantes :

- la première instance décide de retirer la décision faisant l'objet du recours, de la reconsidérer et de rendre une nouvelle décision conforme à la demande formulée par la partie recourante.
- la partie recourante retire son recours.
- la première instance reconnaît le bien-fondé du recours.
- les parties à la procédure de recours choisissent de conclure un accord.

Dans de tels cas, la présidente ou le président clôt la procédure de recours par un prononcé de radiation; le contenu du recours ne sera plus instruit.

Si l'affaire est en état d'être jugée, la Commission pour la gestion de qualité décide si le recours est approuvé ou rejeté (= décision au fond). La décision relative au recours doit comprendre un exposé des faits, un argumentaire (considérants) et la formule exprimant la décision (dispositif), ainsi qu'une information relative aux voies de recours.

10 Coûts

La partie recourante est tenue de fournir une avance de frais d'un montant de CHF 500.

Les frais de procédure sont de CHF 500. Généralement, la Commission pour la gestion de qualité met les frais de procédure à la charge de la partie qui succombe. Dans le cas où aucune des deux parties ne l'emporte clairement, les coûts seront répartis en fin de procédure d'une manière que la Commission considèrera comme équitable.

En conséquence, le risque financier de la partie recourante est de CHF 500 au maximum.

Dans le cas où la partie recourante ne disposerait pas des moyens financiers nécessaires, il peut être décidé de la dispenser du versement de l'avance de frais, à condition que le recours ne soit pas considéré comme dépourvu de chances de succès.

Indépendamment de l'issue de la procédure, aucune des parties ne pourra prétendre à une indemnisation.

11 Voie de recours contre la décision de la Commission pour la gestion de qualité

Il convient de distinguer les décisions prises dans le **domaine d'application de la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie** d'une part et les **autres décisions** d'autre part.

Dans son article 44, la Loi sur les professions relevant du domaine de la psychologie prévoit des **voies de droit** pour les décisions concernant les domaines suivants :

- a. la validation d'acquis et de périodes de formation postgrade ;
- b. l'admission à des filières de formation postgrade accréditées ;
- c. la réussite d'examens ;
- d. l'octroi de titres postgrades.

Ce type de décision de la Commission pour la gestion de qualité peut faire l'objet d'un recours par la partie qui succombe au **Tribunal administratif fédéral**. Ce principe s'applique aussi bien aux décisions au fond de la Commission qu'aux décisions de non-entrée en matière de la présidente / du président.

Toutes les autres décisions de la Commission pour la gestion de qualité et de sa présidente / son président (décisions au fond et décisions de non-entrée en matière) sont définitives. Cela signifie : il n'existe plus aucune voie de recours contre ces décisions.

Ordre du jour point 8

Motion de l'Institut Szondi

"L'ASP/Charte sont chargés de créer les conditions pour la certification des cours de formation postgrade des instituts et institutions membres."

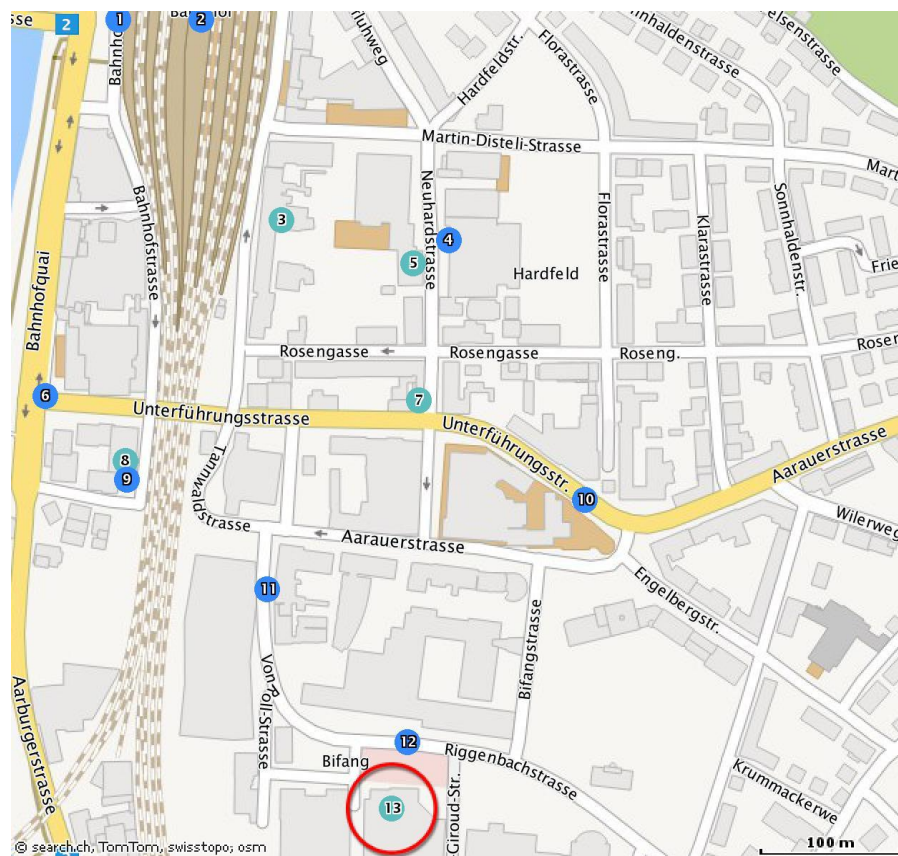
Motif de la motion

La loi sur les professions de la psychologie (LPsy) règle les standards de qualité de la formation et des agrégés/es ainsi que les exigences qualitatives des prestataires de formation concernant l'attribution du titre professionnel „psychothérapeute“ ou comme il est appelé dans la loi, les exigences relatives à titre d'activité économique privée de la profession de psychothérapeute. Pour toutes les offres de formation postgrade avec des éléments psychothérapeutiques, comme par exemple, le titre de spécialiste pour la psychologie du coaching de la FSP, il n'y a aucunes dispositions légales, et aucunes ne sont prévues. Cela signifie que les associations professionnelles doivent assumer la responsabilité de la qualité des offres faites par ses membres et leurs nouvelles qualifications de formation postgrade, en particulier les offres qui ne nécessitent pas de diplôme de hautes écoles en psychologie ou médecine. Entre autres choses, l'examen de qualité par l'ASP/Charte est nécessaire de manière à créer une position sur le marché plus favorable pour les membres des fournisseurs en concurrence par la certification de leurs cours et séminaires à travers l'ASP/Charte.

Pour cette raison, l'Institut Szondi requiert que l'ASP/Charte certifie les titres de spécialiste spécifiques et d'autres offres de formation de leurs membres au moyen d'une procédure normalisée. Ainsi, l'ASP/Charte offrirait à ses membres une prestation substantielle de haute qualité, ce qui rendrait l'adhésion à cette association encore plus précieuse. Surtout si l'on pense que pas tous les instituts et institutions membres n'offrent la formation de psychothérapeute.

Alois Altenweger, Président du Conseil de la Fondation de l'Institut Szondi
www.szondi.ch

Zurich, 12 janvier 2015



Inscription/désinscription aux assemblées générales des membres du 14.3.2015 de l'ASP et de la Charte suisse pour la psychothérapie à Olten:

Veuillez renvoyer le formulaire (par poste, fax ou courriel) d'ici au **5 mars 2015**, afin que nous puissions planifier la rencontre suffisamment tôt. Le bulletin peut également être téléchargé sur:

[www.psychotherapie.ch/domaine des membres /downloade/assemblée générale](http://www.psychotherapie.ch/domaine%20des%20membres/download/assemblée%20générale)

à: ASP
Riedtlistr. 8
8006 Zürich
Fax 043 268 93 76, E-Mail: sekretariat@psychotherapie.ch

Je participerai à l'assemblée des membres le 14.3.2015, à Olten

- ☐ ASP de 10.30 à 12.30 heures
☐ Charte de 14.00 à 16.00 heures
- ☐ Je m'inscris pour le repas de midi ☐ viande ☐ végétarien
☐ Je ne prendrai pas part au repas de midi
- ☐ J'ai malheureusement un empêchement et ne pourrait pas y prendre part

Catégorie de membre ASP:

- ☐ ordinaire ☐ extraordinaire

Nom/prénom:

Adresse:

NP/Lieu:/.....

E-Mail:@.....

- ☐ **Délégués/es des institutions de la Charte:**

Nom de l'institut :

Veuillez utiliser des caractères d'imprimerie. Merci !

Traduction

- ☐ Je comprends l'allemand
☐ Je ne comprends pas l'allemand. J'ai besoin d'une traduction simultanée (s'il n'y a pas de demande, la traduction simultanée sera annulée).

Date/signature:/.....